

il pour que la prescription cesse de courir ? Par lui-même, le jugement qui ordonne un compte ne peut être considéré comme un compte, il faut voir ce qui se passe entre les parties à la suite du jugement; si le débiteur reconnaît tout ou partie de la dette, il y aura compte arrêté et, par suite, cessation de la prescription. Il y a deux arrêts de la cour de cassation en ce sens (1).

535. Les courtes prescriptions cessent encore de courir lorsqu'il y a *cédula* ou *obligation*. Nous avons dit que la loi entend par là la reconnaissance de la dette. Les termes *cédula* et *obligation* sont empruntés à l'ordonnance de 1673; on doit les prendre dans le sens le plus large. La loi n'exige pas un acte proprement dit par lequel le débiteur reconnaît sa dette, une lettre suffirait. Il y en a plusieurs exemples dans la jurisprudence. En 1793, un débiteur, détenu sous le régime de la terreur, écrit, de sa prison, à son créancier pour reconnaître sa dette. Puis le créancier est également emprisonné, et l'un et l'autre périssent sur l'échafaud. La cour de Paris en conclut qu'il y avait reconnaissance de la dette et impossibilité pour le débiteur de la payer et pour le créancier de la recevoir; ce qui excluait toute présomption de paiement; en conséquence, elle rejeta la prescription invoquée par les héritiers du débiteur (2).

Un médecin écrit à son client pour l'inviter à lui payer ses soins et ses visites; le client répond qu'il passera chez lui pour le remercier des soins qu'il lui a prodigués. Le premier juge considéra cette lettre comme une *obligation*, dans le sens de l'article 2274. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet fondé sur ce que l'appréciation des juges du fait était souveraine. Même décision dans un cas où le mandataire du débiteur avait écrit au créancier qu'il ferait tous ses efforts pour le faire payer (3).

536. La loi place la citation en justice sur la même

(1) Rejet, 19 août 1816 et 11 février 1840 (Daloz, au mot *Prescription*, nos 1028 et 72).

(2) Paris, 19 thermidor an XI (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1019).

(3) Rejet, 11 juillet 1820 et 6 février 1822 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1040, 1^o et 2^o).

ligne que la reconnaissance par suite d'un compte ou d'une *cédula* ou obligation; ce qui conduit à cette conséquence très-importante que la citation n'interrompt pas seulement la prescription, mais qu'elle en change les conditions: la courte prescription est remplacée par la prescription trentenaire (n° 531). La raison en est que, par suite de l'instance judiciaire, le créancier obtient un titre; dès lors il n'a plus de raison pour se presser d'agir contre le débiteur, et celui-ci ne payera pas sans avoir retiré une quittance. Ainsi les parties ne se trouvent plus dans la situation qui a fait introduire les courtes prescriptions; par suite, elles rentrent sous l'empire du droit commun (n° 532) (1).

537. Nous avons considéré les causes en vertu desquelles, d'après l'article 2274, les courtes prescriptions cessent de courir, comme une interversion de ces prescriptions, en ce sens qu'elles cessent d'être limitées à un court espace de temps pour devenir de longues prescriptions. Il y a ici une difficulté. La citation en justice et la reconnaissance sont des causes qui interrompent la prescription; et l'interruption ne change pas, en général, les conditions de la prescription, notamment la durée (n° 168). L'article 2274 déroge donc à un principe général en matière d'interruption. Cette dérogation s'explique par les raisons particulières qui ont fait introduire les courtes prescriptions des articles 2271-2273). Nous venons de les rappeler en appliquant le principe à la citation en justice (n° 536). On peut invoquer le texte de la loi en faveur de cette interprétation. L'article 2274 ne dit pas que la prescription est interrompue, il dit qu'elle cesse de courir; ce qui signifie qu'il n'y a plus lieu aux courtes prescriptions; donc elles font place à celle de l'article 2262.

La jurisprudence est en ce sens. Dans une espèce jugée par la cour de Douai, un client avait, dans quatre lettres successives, reconnu la dette dont l'avoué réclamait le paiement; ces lettres ne précisaient pas le chiffre des frais et honoraires, elles constataient seulement l'existence de la dette. La cour assimila les lettres à une obligation,

(1) Marcadé, t. VIII, p. 242, n° IV de l'article 2278.

dans le sens de l'article 2274; et elle en conclut que l'obligation ainsi caractérisée n'était pas seulement une reconnaissance interruptive de la prescription, mais qu'elle formait, au profit du créancier, un titre spécial qui ne pouvait être éteint que par la prescription trentenaire (1). Sur ce point, il y eut pourvoi en cassation. La chambre des requêtes prononça un arrêt de rejet, en se fondant sur l'appréciation que l'arrêt attaqué avait faite de la correspondance des parties (2). Cela semble dire que la question est de fait plutôt que de droit; de sorte que le premier juge pourrait décider que la reconnaissance est seulement une interruption de la prescription, sans que la durée de la prescription soit changée. Si telle est la pensée de la cour, nous croyons qu'il y a erreur. L'article 2274 décide formellement que, dans les cas qu'il prévoit, il n'y a plus lieu aux courtes prescriptions des articles 2271-2273; et il n'appartient pas aux parties intéressées de changer la durée de la prescription, en ce sens qu'une prescription qui, d'après la loi, cesse d'être courte pour devenir longue, resterait courte.

N° 4. DE LA SUSPENSION DES COURTES PRESCRIPTIONS.

538. L'article 2278 porte : « Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leur tuteur. » Bigo-Prémeneu a exposé les motifs de cette disposition exceptionnelle. « Si un mineur, dit-il, remplit quelqu'un des états pour lesquels l'action est limitée, soit à six mois, soit à un an, soit à cinq ans, il est juste qu'il soit assujéti aux règles générales de la profession qu'il exerce. Il ne pourrait même pas l'exercer s'il n'obtenait le paiement de ce qui lui est dû à mesure qu'il le gagne; lorsqu'il a l'industrie pour le gagner, il n'est pas moins qu'un majeur présumé avoir l'intelligence et l'acti-

(1) Douai, 9 juin 1841 (Daloz, au mot *Frais et Dépens*, n° 965).

(2) Rejet, 29 juin 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1040, 3°).

tivité pour se faire payer. Quant aux arrérages et à tout ce qui est payable par année (art. 2277), déjà, d'après le droit commun, cette prescription courait contre les mineurs et interdits à l'égard des arrérages de rentes constituées. On avait pensé, à cet égard, qu'ils avaient une garantie suffisante dans la responsabilité des tuteurs, dont la fonction spéciale est de recevoir les revenus, et qui seraient tenus de payer personnellement les arrérages qu'ils auraient laissés prescrire. Les mêmes considérations s'appliquent aux autres prestations annuelles. » Ce dernier motif prouve trop, car on pourrait en dire autant de toutes les créances et de tous les droits du mineur. On a donné une autre raison, qui est meilleure. Quand il y a un intérêt public en cause, le législateur y subordonne l'intérêt particulier des mineurs et interdits. C'est ainsi que la loi hypothécaire belge a soumis l'hypothèque légale des incapables aux règles de la spécialité et de la publicité; la loi a dû aussi assujéti les mineurs et interdits à la prescription de cinq ans établie par l'article 2277, parce qu'elle est fondée sur des motifs d'ordre public (1). Mais cette justification aussi prouve trop. Nous avons dit plus haut que le système du code sur la suspension de la prescription en faveur des incapables se justifie difficilement (n°s 45 et 50).

539. De ce que la prescription quinquennale court contre les mineurs et interdits, la cour de Gand a conclu qu'elle pouvait être opposée, à plus forte raison, à un bureau de bienfaisance, quoiqu'il ne fût pas encore autorisé à accepter le legs (2). La solution nous paraît douteuse. Le bureau de bienfaisance est une personne civile; il ne peut agir que lorsqu'il a été autorisé à accepter; jusque-là il n'y a point de legs, d'après la rigueur des principes. Sans doute le bureau de bienfaisance qui tarde pendant des années à demander l'autorisation, manque à ses devoirs, toujours est-il qu'il n'est pas créancier tant qu'il n'est pas autorisé; ce qui le met dans l'impossibilité d'exiger le paiement des intérêts, et, partant, la prescription ne peut pas courir contre lui.

(1) Troplong, *De la prescription*, n° 1038.

(2) Gand, 25 juillet 1853 (*Pastorie*, 1854, 2, 121).